

CHRONIQUES

QUELQUES ARRETS DE JURISPRUDENCE FRANÇAISE CONCERNANT LE DROIT DES OBLIGATIONS

(Résumé)

Prof. Dr. İlhan POSTACIOĞLU

Dans ce rapide exposé où l'on a passé en revue quelques arrêts commentés par le Prof. Chevallier dans la Revue trimestrielle de Droit Civil, on a fait les rapprochements commandés avec les tendances de la Jurisprudence turque et apporté quelques réflexions personnelles.

Ainsi l'arrêt du 18 Février 1964 de la Cour d'appel de Rennes (Rev. trim. de Droit Civil 1964, p. 726) qui refuse la restitution peut être utilement rapproché de la Jurisprudence turque qui admet qu'un fonctionnaire n'a pas à restituer le traitement qu'il a dépensé de bonne foi s'il s'avère ensuite que le paiement qui lui a été fait était supérieur à son dû.

Pour l'arrêt du 30 Janvier 1964 de la Chambre Criminelle (Rev. trim. de Droit Civil 1964, p. 750) qui dénie l'incidence de la faute de la victime sur le droit à réparation des parents agissant à titre personnel, nous pensons que cette solution ne peut être retenue et qu'elle est condamnée par le bon sens même. Sans entrer dans l'examen des études qui foisonnent en la matière, nous pensons que, puisque le suicide du soutien ne peut donner lieu à un droit de réparation en faveur des parents qui ont bénéficié de son aide, il ne peut être tenu comme coauteur du fait dommageable à l'égard des parents au cas même où ils agissent à titre personnel, en sorte que tiers qui est l'auteur du dommage ne peut être recherché au choix des parents lésés pour la totalité du préjudice comme dans le régime de l'obligation *in solidum*, qui suppose la pluralité des auteurs du fait dommageable. Il en résulte que le tiers peut à juste titre se prévaloir de la faute de la victime et l'invoquer pour limiter sa responsabilité à l'égard des parents même agissant à titre personnel.

Enfin, l'arrêt du 8 Janvier 1964 de la Chambre Civile (Revue trim. de Droit Civil 1964, p. 732), qui a trait à l'hypothèse «d'un beau père, qui après le divorce de son fils, demande à son ex-bru le paiement de travaux effectués pour l'édification d'un immeuble par

les époux au cours du mariage.» L'arrêt admet, jusqu'à la preuve du contraire, le caractère onéreux du service rendu et fait droit à la demande de l'ex beau père. La Cour de Cassation turque a décidé au contraire que l'argent fourni par une mère à sa fille en vue de l'édification d'une maison a le caractère d'une donation et ne donne pas lieu à une action en restitution. Mais ici ne peut-on pas approuver la solution de la Jurisprudence française en disant que dans la circonstance cette donation était, d'une manière tacite mais certaine, soumise à la condition résolutoire du divorce survenant entre le fils et la bru?

LES DERNIERS ARRETS DES TRIBUNAUX SUISSES SUR L'IMMORALITE DES DISPOSITIONS À CAUSE DE MORT ET LES TENDANCES QUI EN DECOULENT

Prof. Dr. Zahit IMRE

Une disposition à cause de mort est attaquable lorsqu'elle est illicite ou contraire aux mœurs soit par elle-même, soit par une condition dont elle est grevée (CC Suisse art. 519, ch. 3; CC Turc art. 499, ch. 3). Les libéralités dont leur motif réside dans le commerce adultérin sont immorales, ainsi que celles qui ont pour but de faire rompre une union légitime en vue d'un mariage ou à faire continuer les relations contraires aux devoirs matrimoniaux d'une personne mariée avec un tiers. Selon les deux derniers arrêts du Tribunal Fédéral Suisse, une disposition à cause de mort n'est pas illicite ou contraire aux mœurs en raison de son seul mobile (relation adultérine ou contraire à la notion du mariage); il faut que la libéralité comme telle soit immorale ou qu'un tel résultat ait été voulu ou tout au moins prévu et admis par le testateur (ATF 73, II, 15, Jdt., 1947, I, p. 434; ATF 85, II, 378, Jdt., 1960, I, p. 189 suivie d'une note de P. Piotet).

Le droit et la morale coïncident dans une mesure considérable. Sans entrer à une étude approfondie de la notion théorique et philosophique de la morale et se réservant de prendre position parmi les diverses opinions, on peut dire que la morale n'est pas un idéal flottant mais peut quand même être déterminée suivant les temps et les lieux. Car il y a d'une part la moralité qui est basée sur la conscience individuelle et est d'essence spirituelle, d'autre part les mœurs qui sont les actes de bienséances qui ne régissent que par les attitudes

extérieures. Du point de vue du droit, la morale se rattache à une philosophie de la vie. C'est pour cette raison que les législateurs suisse et turc emploient les termes de «moeurs» ou de «bonnes moeurs» ou des «actes contraires aux moeurs» (CCS art. 482, al.2, art. 519, ch. 3; CCT. art. 462, al. 2, art. 499, ch. 3; CO Suisse et Turc, art. 19, 20). La morale étant la règle qui oblige l'homme à accomplir le bien, les aspirations nouvelles qu'on peut constater dans les arrêts précités du TFS ne sont pas contraires aux moeurs, sinon à la morale. Le TFS avec sa nouvelle jurisprudence, de même que la Cour de Justice Civile de Genève, avec deux de ses derniers arrêts (Sem. Jud. 1949, p. 497 et sv.; 1960, p. 180 et sv.), prenant en considération les circonstances particulières du cas et ayant la préoccupation constante de rester sur le terrain des réalités, se laissent diriger par les règles de l'équité (CCS et CCT art. 4) et donnent un bel exemple au pouvoir d'appréciation du juge.

L'ABUS DU DROIT ET LE TRIBUNAL FEDERAL SUISSE

Asistant Dr. Kevork ACEMOĞLU

La notion de l'abus du droit a acquis dans le droit suisse une plus grande précision et souplesse depuis la commentaire de l'article 2 du Code Civile Suisse publiée par Mr. le Professeur Merz. Il convient de faire remarquer que Mr. le professeur Merz doit pour la grande part la perfection de son commentaire à la jurisprudence réaliste du Tribunal Fédéral Suisse.

Dans le présent article, nous nous sommes proposé de rendre compte des trois arrêts rendus au sujet des relations entre la non observation de la forme et l'abus manifeste du droit. Ces trois arrêts sont rendus après la publication du commentaire du professeur Merz. Ce qui nous paraît particulièrement intéressant, c'est l'arrêt du Tribunal Fédéral considérant, même indirectement, comme un abus du droit dans certains cas le fait d'invoquer le défaut dans l'acte de disposition.